

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1107378

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE
DE DEPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 24 novembre 2011

Le Tribunal administratif de Marseille,

54-03-05

Le vice-président désigné,
Juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 22 novembre 2011, sous le n° 1107378, présentée pour le SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, dont le siège est 31 chemin du singe vert, la croix blanche, route de Pelissanne à Salon-de-Provence (13656), par Me Lanzarone ;

Le SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE demande au juge des référés du Tribunal, sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

1° d'annuler les décisions prises par la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 29 septembre 2011, notifiant les rejets des lots n° 2 et 4 du marché de travaux de dissimulation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et des communications électroniques, au titre des années 2011 à 2015 sur onze zones géographiques des Bouches-du-rhône ;

2° d'ordonner que la procédure de passation soit reprise au stade de la commission d'appel d'offres et que ladite commission statue à nouveaux sur les offres présentées pour ces deux lots ;

3° d'annuler partiellement la délibération du bureau syndical en date du 10 novembre 2011 concernant l'attribution et la signature des lots 2 et 4 du marché ;

Il soutient que :

- la commission d'appel d'offres a commis des erreurs, lors de l'examen des offres présentées en vue de l'attribution des lots 2 et 4 du marché en cause ;

- n'ayant pas la possibilité de demander à la commission de reprendre son examen, seule une décision de justice peut permettre à cet organe de procéder à un nouvel examen des offres ;

- il a intérêt à conclure le contrat et peut donc saisir le juge des référés du Tribunal sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du Tribunal désignant M. Hermitte, vice-président, comme juge des référés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages./ Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; que l'article L. 551-10 de ce code dispose que : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local » ;

Considérant que les dispositions précitées des articles L. 551-1, L. 551-2 et L. 551-10 du code de justice administrative doivent être nécessairement interprétées comme ne prévoyant pas la possibilité pour le pouvoir adjudicateur lui-même, auteur d'un manquement à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence, de saisir le président du Tribunal ou le magistrat qu'il délègue sur leur fondement pour obtenir l'annulation de tout ou partie de la procédure, dès lors qu'ayant constaté l'existence d'un tel manquement il lui appartient d'en tirer toutes les conséquences qui s'imposent sur la procédure, au besoin en la déclarant sans suite dans le cas où il ne lui serait pas possible d'en décider légalement la reprise au stade où le manquement a été commis, sans pouvoir utilement faire valoir que cela serait plus rapide et moins onéreux que l'organisation d'une nouvelle procédure, ou qu'un risque d'entente existerait, susceptible d'affecter le jeu de la concurrence dans la procédure ultérieure, dont il lui appartient d'ailleurs de veiller à ce qu'elle soit régulière de ce point de vue notamment ;

Considérant que, par suite, il y a lieu de rejeter la requête présentée par le SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête du SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2011.

Le vice-président désigné,
Juge des référés,

signé

G. HERMITTE

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.
Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,

